

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Article 1. Définitions

Dans ces Conditions d'achat, les conventions et expressions suivantes seront définies comme suit :

- *Eshuis*: société à responsabilité limitée Eshuis B.V., établie à Daltsen, au siège Wannestraat 28 (7722 RT) à Daltsen, utilisatrice de ces conditions d'achat;
- *Vendeur*: l'autre partie d'Eshuis;
- *Accord*: conventions convenues par écrit entre Eshuis et Vendeur concernant la vente et Livraison des Biens ;
- *Livraison*: remettre un ou plusieurs biens en possession, respectivement au pouvoir d'Eshuis ;
- *Biens*: objets matériels à livrer;
- *Parties*: Eshuis et Vendeur.

Article 2 Application

Ces conditions d'achat sont applicables à toutes les demandes, offres, commandes et Accords de vente et Livraison des Biens par le Vendeur à Eshuis. Eshuis ignore expressément la possibilité d'application des conditions générales du Vendeur.

Article 3 Offres

- a. Une offre du Vendeur à Eshuis est irrévocable pendant deux mois après son arrivée chez Eshuis.
- b. L'Accord se fait par l'acceptation de l'offre du Vendeur. Une fois l'offre acceptée par Eshuis, le vendeur ne peut la révoquer.
- c. Les frais résultant des échantillons, modèles et/ou documentation fournis sont à la charge du Vendeur. Eshuis n'est pas tenu de renvoyer ces échantillons, modèles et/ou documentation.

Article 4 Altérations

- a. Eshuis peut à tout moment en commun accord avec le Vendeur changer le volume et/ou la qualité des Biens à livrer. Des altérations seront convenues par écrit.
- b. Dans le cas où une altération dans l'opinion du Vendeur a des conséquences sur le prix fixe établi et/ou pour les dates de Livraison, il est tenu, avant de poursuivre l'altération d'en informer Eshuis le plus rapidement possible et par écrit, au plus tard sous huit jours ouvrables, après la notification de l'altération demandée. Dans le cas où ces conséquences sur le prix et/ou date de livraison sont déraisonnables à l'opinion de Eshuis, les Parties doivent en discuter.

Article 5 Date de Livraison

- a. Le Vendeur n'est pas autorisé à livrer avant la date de livraison prévue sans l'autorisation préalable et par écrit de Eshuis. Une Livraison préalable n'implique pas de changement de date de paiement accordé.
- b. La date de Livraison accordée est essentielle. En cas de Livraison retardée le Vendeur est en tort sans nécessité de notification. En cas de menace de retard de livraison, le Vendeur doit immédiatement et par écrit en informer Eshuis. Ceci n'annule pas les éventuelles conséquences de ce retard par rapport à l'accord ou les règles légales.
- c. Eshuis a le droit de retarder la Livraison des Biens qu'elle a achetés. Dans ce cas le Vendeur est tenu d'emballer proprement, séparer et ranger reconnaissablement, conserver, surveiller et assurer les Biens.

Article 6 Livraison

- a. La Livraison se fait à l'endroit et l'heure convenus, selon le terme Incoterm DDP (Delivered Duty Paid).
- b. Des livraisons partielles ne sont, sauf autorisation par écrit d'Eshuis, pas permises.
- c. Le Vendeur n'a pas le droit de retarder ou compenser ses obligations vis-à-vis d'Eshuis. Le Vendeur n'a pas non plus le droit de retenue sur des Biens qui sont de la propriété d'Eshuis ou sur lesquels Eshuis a le droit de revendication.

Article 7 Transfert de propriété

- a. La propriété des Biens est transférée à Eshuis après la livraison.
- b. Dans le cas où Eshuis met à la disposition du Vendeur des matériaux comme matières premières, matières consommables, dessins, spécifications et logiciels nécessaires à l'exécution de ses obligations, ceux-ci restent propriété d'Eshuis. Le Vendeur séparera ces biens des objets lui appartenant ou à des tiers. Le Vendeur les identifiera comme étant propriété d'Eshuis. Dans le cas où un tiers par rapport à ces Biens prétend quelque droit et/ou saisie, le Vendeur l'instruira qu'Eshuis en est le propriétaire et informera Eshuis immédiatement de cette prétention ou saisie. A tout moment Eshuis a le droit de chercher elle-même les Biens lui appartenant à l'endroit où ils se trouvent. Désormais le Vendeur donne une procuration irrévocable à Eshuis (ayant droit) pour l'accès aux endroits utilisés par le Vendeur.
- c. Au moment où des matériaux comme matières premières, matières consommables et logiciels appartenant à Eshuis sont incorporés aux Biens du Vendeur, il s'agit d'un nouveau bien appartenant à Eshuis.

Article 8 Révision

- a. A tout moment Eshuis a le droit de revoir (ayant droit) les Biens, aussi bien pendant la production, que finition et stockage et après la Livraison.
- b. A la première demande le Vendeur permettra l'entrée d'Eshuis ou représentant au lieu de production, finition ou stockage. Le Vendeur collaborera à la révision sans frais.

- c. Dans le cas où la révision comme entendue dans cet article ne peut être réalisée à l'heure prévue à cause du Vendeur ou qu'elle doit être refaite, les frais conséquents pour Eshuis reviennent à la charge du Vendeur.
- d. Dans tous les cas Eshuis inspectera les Biens au plus tard 30 jours après la Livraison concernant la nature, l'état, la qualité, la quantité et la conformité par rapport à l'Accord. L'inspection peut inclure des tests et/ou des échantillonnages des Biens. Dans le cas où la date d'expiration des Biens livrés dans l'opinion d'Eshuis se trouve trop proche de la date de livraison, Eshuis a le droit de rejeter les Biens livrés, sauf si ceci était évidemment déraisonnable en tenant compte de toutes les circonstances.
- e. Dans le cas où Eshuis rejette les Biens, elle doit en informer le Vendeur le plus vite possible et par écrit. Eshuis doit expliquer le plus clairement possible ses réclamations. La propriété des Biens rejetés est transférée au moment du rejet au Vendeur.

Dans le cas de rejet des Biens livrés, le Vendeur devra réparer ou remplacer les Biens livrés dans un délai de 5 jours ouvrables. Dans le cas où le Vendeur n'obéit à cette obligation dans le délai indiqué dans cet article, Eshuis a le droit d'acheter les Biens nécessaires auprès d'un tiers, ou de prendre ou faire prendre des mesures à la charge et au risque du Vendeur.

- g. Dans le cas de rejet Eshuis a le droit de renvoyer au Vendeur les Biens livrés y compris les Biens testés ou échantillonnés, après 5 jours. Les frais et le risque de ce renvoi sont à la charge du Vendeur. Dans le cas où un renvoi n'est pas possible raisonnablement, Eshuis gardera les Biens en sa possession à la charge et au risque du Vendeur.

Article 9 Emballage

- a. A tout moment Eshuis a le droit de renvoyer les matériaux d'emballage (transport) au Vendeur à la charge de celui-ci.
- b. L'utilisation ou la destruction des matériaux d'emballage (transport) sont de la responsabilité du Vendeur. Dans le cas où les matériaux d'emballage sont utilisés ou détruits à la demande du Vendeur, ceci se fait à la charge et au risque du Vendeur.

Article 10 Prix

- a. Les prix sont fixes, sauf dans le cas où l'Accord mentionne les circonstances objectives pouvant entraîner des adaptations de prix. Dans le cas d'une augmentation de prix supérieure à 10%, Eshuis a le droit d'annuler l'Accord.
- b. Il est entendu que le prix comprend tous les frais nécessaires à la livraison des Biens à l'endroit indiqué par Eshuis. Dans ces frais sont inclus les charges, impôts, taxes qui entre autres ont rapport à la production, le transport, l'assurance et/ou l'importation et/ou l'exportation.

Article 11 Paiement

- a. Le paiement de la facture, y compris TVA, sera fait dans une période de 60 jours à réception de la facture.
- b. Eshuis a le droit de suspendre le paiement lors de la constatation de défaut dans les Biens.
- c. Eshuis a le droit de déduire de la facture les montants dûs par le Vendeur à Eshuis.

- d. Le paiement par Eshuis n'implique pas l'annulation de ses droits.
- e. Dans le cas où Eshuis ne paie pas à temps, elle est en tort après avoir été notifié par écrit et après avoir obtenu un délai de paiement. A partir du moment où Eshuis est en tort avec ses obligations de paiement, elle doit au Vendeur les intérêts légaux sur le montant dû. Eshuis n'est pas obligée de payer plus ou autre chose que les intérêts légaux.

Article 12 Garantie

- a. Le Vendeur garantit que les Biens correspondent à ce qui a été convenu et qu'ils ont les caractéristiques nécessaires à la finalité visée par Eshuis.
- b. Le Vendeur garantit que les Biens sont complets et prêts à l'usage. Il fait en sorte que toutes les pièces, matériaux consommables, accessoires, outils, pièces de rechange, modes d'emploi et manuels d'instructions, nécessaires à la finalité visée et indiquée par écrit par Eshuis, soient livrés ensemble, même lorsque non mentionnés nominalelement.
- c. Le Vendeur garantit que le matériel livré obéit à toutes les déterminations légales respectives en ce qui concerne entre autres, la qualité, l'environnement, la sécurité et la santé.
- d. Les garanties du Vendeur ne peuvent pas limiter les droits d'Eshuis. Les parties considèrent non écrites les garanties du Vendeur limitant les droits légaux et contractuels d'Eshuis.

Article 13 Défaut

- a. Dans le cas d'un défaut de responsabilité du Vendeur dans l'exécution de l'Accord aussi bien que de ces Conditions d'achat, le Vendeur est en tort même sans notification. Le Vendeur est responsable de toutes les pannes directes et indirectes ainsi que des pannes futures subies par Eshuis en conséquence d'un défaut de la responsabilité du Vendeur dans l'exécution de l'Accord et ces Conditions d'achat.
- b. Sans nuire au droit de compensation de dommages et autres droits légaux résultant d'un défaut de la responsabilité du Vendeur, Eshuis a le droit de percevoir une amende exigible immédiatement de 2% par jour à compter du jour du tort, avec un maximum de 20% du montant à payer par Eshuis à cause de la Livraison.
- c. Dans le cas où les Biens livrés ne correspondent pas à l'Accord, Eshuis peut demander que le Vendeur fournisse la partie manquante, répare ou remplace les Biens. Les frais concernés sont à la charge du Vendeur. Dans le cas où le Vendeur n'obéit pas à cette obligation dans la période établie à cette fin, Eshuis a le droit de livraison de la partie manquante, réparation ou remplacement par un tiers.
- e. Le Vendeur libère Eshuis, matériellement aussi bien que légalement, contre les demandes de tiers résultant d'un défaut de la responsabilité du Vendeur concernant l'exécution de l'Accord et ces Conditions d'achat.
- f. Eshuis peut demander au Vendeur de souscrire une assurance pour couvrir le risque qu'un défaut de la responsabilité du Vendeur cause une panne à Eshuis ou un tiers. Le Vendeur a l'obligation de montrer la police d'assurance à la première demande d'Eshuis.

Article 14 Force majeure

- a. Les parties ne peuvent recourir l'une à l'autre pour des défauts que dans le cas où la partie concernée notifie le plus rapidement possible, mais au plus tard 5 jours ouvrables après la constatation du défaut hors responsabilité et en soumettant les preuves nécessaires à l'autre partie d'un tel recours.
- b. Un défaut n'est de responsabilité qu'en cas de force majeure. Sous force majeure sont entendus sinistres venant de l'extérieur, tels désastres naturels, mobilisation et/ou guerre. En tout cas, sous force majeure, ne sont pas entendus maladies ou incapacité du personnel ou tiers, retards causés par des sous-traitants, manque de matériel, impossibilité d'obtention de permis et/ou conflits ouvriers.
- c. Dans le cas où le Vendeur soutient qu'un ou plusieurs de ces défauts ne sont pas de sa responsabilité et où Eshuis accepte cette thèse, néanmoins Eshuis a le droit d'annuler l'Accord. Dans une telle situation les Parties ne percevront ni frais, ni dommages l'une de l'autre.

Article 15 Transfert d'obligations

- a. Le Vendeur ne peut transférer à un tiers une obligation causée par cet Accord ou ces Conditions d'achat qu'en cas d'autorisation préalable et par écrit d'Eshuis. Cette autorisation peut être soumise à des conditions raisonnables.
- b. En cas de transfert à un tiers de (une partie de) ces obligations de l'Accord ou ces Conditions d'achat, le Vendeur est tenu d'informer Eshuis des garanties pour le paiement de la TVA, Impôts sur le Revenu et de la Sécurité Sociale, prescrits par loi pour les employeurs.

Article 15 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

- a. Eshuis est libre de l'usage des Biens qui lui sont vendus et livrés, ainsi que de la documentation d'accompagnement.
- b. Dans le cas où les Biens vendus et livrés par le Vendeur concernent la programmation informatique, le Vendeur cède à Eshuis une licence transférable et non exclusive pour l'usage de cette programmation sans aucune limitation et pour une période indéfinie. Sous licence on entend ici aussi le droit d'Eshuis de céder des sous-licences internement ou externement.
- c. Les Biens vendus et livrés à Eshuis ainsi que la documentation d'accompagnement n'enfreignent aucun brevet, demande de brevet, licence, droit d'auteur, dessin enregistré, design, marque commerciale, nom commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur livre Eshuis, matériellement ainsi que légalement, pour des demandes de tiers respectives.
- d. Le Vendeur a le droit d'utiliser l'information donnée par Eshuis, mais limité à la nécessité pour l'exécution de l'Accord. Le Vendeur garantit de n'enfreindre aucun brevet, demande de brevet, licence, droit d'auteur, dessin enregistré, design, marque commerciale, nom commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'Eshuis.

Article 16 Secret et interdiction de publication

- a. Le Vendeur tiendra secret l'existence, la nature et le contenu de l'Accord ainsi que les autres informations commerciales et ne publiera rien le concernant sans autorisation par écrit

d'Eshuis. Le Vendeur est tenu de faire valoir cette obligation à tous ses employés et aux tiers sous-traitants et garantit que ceux-ci y obéissent.

- b. En enfreignant ce qui a été mentionné au paragraphe précédent, Eshuis appliquera une amende immédiate au Vendeur de € 25.000,- pour chaque infraction. Le Vendeur est tenu de payer à Eshuis l'amende dans un délai de 14 jours après son application. Le paiement de l'amende n'annule pas le droit d'Eshuis de percevoir du Vendeur les dommages subis en conséquence de l'infraction du Vendeur.

Article 17 Révision

- a. En cas de:
 - défaut du Vendeur concernant ses obligations par rapport à l'Accord ou ces Conditions d'achat ;
 - faillite du Vendeur;
 - redressement judiciaire du Vendeur;
 - paralysation de l'entreprise du Vendeur ;
 - annulation des permis éventuels ;
 - arrêt des propriétés (ou partie) de l'entreprise ou des Biens destinés à l'exécution de l'Accord ;
 - liquidation ou acquisition ou situation similaire de l'établissement du Vendeur ;Eshuis a le droit de dissoudre l'Accord hors judiciaire.
- b. Ainsi Eshuis a le droit de dissoudre l'Accord entièrement ou partiellement, lorsque le Vendeur ou l'un de ses employés ou représentants a offert ou donné un avantage à une personne appartenant à l'établissement d'Eshuis, ou à l'un de ses représentants.

Article 18 Ordre, sécurité et environnement

- a. Le Vendeur, ses employés et tiers sont tenus d'observer les règles légales de sécurité, santé et environnement.
- b. Ainsi le Vendeur doit observer le règlement interne d'Eshuis concernant la sécurité, santé et environnement. Pour le Vendeur un exemplaire de ce règlement interne est disponible sur demande gratuitement et immédiatement.
- c. Dans le cas où une information sur la sécurité, des règles ou des fiches d'un produit et/ou d'emballage en général sont disponibles, le Vendeur doit fournir ces conditions et/ou fiches ensemble.

Article 19 Litiges

- a. Des litiges entre les Parties, y compris ceux considérés comme tels par une seule des Parties, seront résolus dans la mesure du possible à travers une bonne discussion.
- b. Dans le cas où les Parties ne trouvent pas de solution, les litiges seront jugés par le Tribunal compétent de la circonscription dans laquelle est établie Eshuis.

Article 20 Loi applicable

Pour cet Accord, dont ces Conditions d'achat font partie, seule la loi hollandaise est applicable. La législation étrangère et des conventions comme la Convention de Vienne sont exclues.

Article 21 Priorité de l'Accord

En cas de contradiction les clauses de cet Accord prévalent sur ces Conditions d'achat.

CLAUSES COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES COMMANDES ET LA SOUS-TRAITANCE EN FAVEUR D'ESHUIS

Article 22 Définitions complémentaires

Dans ces conditions complémentaires, les conventions et expressions suivantes seront définies comme suit :

- *L'autre*: l'autre partie de Eshuis:
- *Matériaux*: biens comme mentionnés à l'article 14b, qui sont incorporés dans les objets matériels à fabriquer, ou qui sont utilisés dans l'exécution du travail, à l'exception de l'équipement à utiliser.
- *Équipement*: tous les véhicules, équipements, treuils, échaffaudages et leurs parties, articles de consommation et autres, qui sont utilisés par l'Autre pour l'exécution de l'Accord, sauf les biens qui doivent être incorporés dans les objets matériels à fabriquer.

Article 23 Application

- a. Ces conditions complémentaires s'appliquent à toutes les demandes, offres et Accords en rapport avec l'exécution des services et/ou sous-traitances des oeuvres par l'autre partie.
- b. En plus de ces conditions complémentaires les Conditions d'achat de Eshuis s'appliquent aux demandes, offres et Accords, sauf si les conditions complémentaires ou d'une autre manière s'en éloignent pouvant être à cause de la nature des articles.
- c. Pour l'application de ces conditions il faut entendre par personnel de l'Autre partie aussi ceux-ci qui participent à l'exécution des Accords de sa part.

Article 24 Personnel, équipement et matériaux

- a. Le personnel employé par l'Autre partie pour l'exécution de l'Accord doit être qualifié conformément aux demandes spéciales d'Eshuis et en l'absence de cette qualification il doit obéir aux exigences générales d'habilitation et expertise.
- b. Dans le cas où conformément au jugement d'Eshuis il est question de personnel insuffisamment qualifié, Eshuis est autorisé à congédier ce personnel et l'Autre partie est tenue à son remplacement immédiat en observant les indications de l'incise a de cet article.
- c. Eshuis a l'autorité de faire des inspections et examens de tous les matériaux et équipements utilisés par l'Autre partie pour l'exécution de l'Accord et d'identifier le personnel employé par l'Autre partie pour l'exécution de l'Accord.

Article 25 Terrain et bâtiments d'Eshuis

- a. Avant de commencer l'exécution de l'Accord l'Autre partie doit se mettre au courant des circonstances sur le terrain et dans les bâtiments d'Eshuis où les activités doivent être réalisées.
- b. Les frais de retard dans l'exécution de l'Accord causés par les circonstances indiquées précédemment sont à la charge et au risque de l'Autre partie.

Article 26 Activités sur le terrain/dans les bâtiments d'Eshuis

- a. L'Autre partie fera en sorte que sa présence et celle de son personnel sur le terrain et dans les bâtiments d'Eshuis ne cause aucune gêne à la continuation ininterrompue des activités d'Eshuis et des tiers.
- b. Avant de commencer l'exécution de l'Accord l'Autre partie et son personnel doivent se mettre au courant des règles et règlements en vigueur sur le terrain et dans les bâtiments d'Eshuis entre autres concernant la sécurité, la santé et l'environnement et de se comporter convenablement.
- c. Un exemplaire de ces règles et règlements sera mis à la disposition de l'Autre partie par Eshuis à sa demande.

Article 27 Paiement

- a. Eshuis ne paiera qu'au cas où le travail par l'Autre partie est livré à la satisfaction d'Eshuis et/ou l'ordre a été exécuté de manière satisfaisante par l'Autre partie et après que l'Autre partie à la première demande d'Eshuis ait montré que celle-ci a payé au personnel et à ses employés de ce travail les sommes dues.
- b. Eshuis a toujours le droit de payer les primes sociales, la TVA et impôts sur le revenu, y compris les primes de prévoyance publique pour lesquels Eshuis comme propriétaire et en raison de la Loi sur la Responsabilité en Chaîne, pourrait être responsable individuellement à l'Autre partie en déposant sur son compte bloqué dans le sens de la Loi sur la Responsabilité en Chaîne.
- c. Néanmoins le déterminé dans l'incise précédente, Eshuis a toujours le droit de retenir les primes sociales, la TVA et impôts sur le revenu, y compris les primes de prévoyance publique de la somme de sous-traitance et de les payer directement au syndicat respectif ou au Trésor Public.
- d. Dans les cas déterminés dans les incises b et c de cet article, ce paiement dispense Eshuis envers l'Autre partie en ce qui concerne ces montants.

Article 28. Obligations de l'Autre partie

- a. L'Autre partie est chargée d'un bon résultat de ses activités de manière autonome et sous sa propre responsabilité, en observant les règles en vigueur concernant entre autres la sécurité et l'environnement.
- b. Le travail et/ou l'ordre doit être exécuté parfaitement et de bonne qualité et conformément aux dispositions de l'Accord.
- c. En principe, les mandataires de l'Autre partie doivent se trouver sur le terrain pendant les heures de travail. Ils doivent être disponibles et leur absence, remplacement, disponibilité sera établie en commun accord avec Eshuis.
- d. L'Autre partie doit avoir une preuve de son inscription valable au syndicat et avoir un permis d'établissement si ceci est exigé par la loi. A la première demande d'Eshuis l'Autre partie doit montrer les preuves mentionnées précédemment. L'Autre partie doit avoir un Certificat **VCA**.

- e. A la première demande d'Eshuis, l'Autre partie doit présenter une fiche contenant le nom, prénom(s), adresse, ville, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale et les conditions de travail de tout le personnel, que l'Autre partie a employé chaque semaine.
- f. A la première demande d'Eshuis l'Autre partie doit lui présenter respectivement les fiches de paye, les heures travaillées de tout le personnel qui a été employé par l'Autre partie conformément au modèle élaboré par Eshuis.
- g. L'Autre partie doit se plier strictement à ses obligations envers le personnel par lui employé.
- h. L'Autre partie doit chaque fois à la première demande d'Eshuis lui présenter une copie des déclarations sur son comportement de paiement au syndicat et Trésor Public.
- i. L'Autre partie doit dégager Eshuis de la responsabilité envers les tiers en cas de non obéissance de l'Autre partie aux obligations déterminées dans l'Accord, ou par la loi.
- j. L'Autre partie exécutera l'Accord conformément aux techniques les plus modernes et de manière autonome et il en est responsable.
- k. Les déchets et le matériel d'emballage doivent être enlevés par l'Autre partie après la conclusion de ses obligations.